

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 28/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESPRI Restauration
Z.I de Beaufeu
B.P 18
72210 ROËZÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement ESPRI Restauration, implanté Z.I de Beaufeu - B.P 18 - 72210 ROËZÉ-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESPRI Restauration
- Z.I de Beaufeu - B.P 18 - 72210 ROËZÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201569
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de préparation de produits alimentaires, enregistré au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
5	Prescriptions spécifiques (2221)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
6	Limitation des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 5.2.2	/	Sans objet
9	Arrêté sécheresse départemental	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 5.1.1.	/	Sans objet
7	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a ciblé la thématique des prélèvements d'eau et la capacité de l'établissement à appliquer les réductions demandées en cas de dégradation de la situation de son bassin versant.

De façon générale, il a été constaté que l'établissement a entrepris quelques mesures de réduction de ses prélèvements au quotidien. Cependant, cette démarche doit être approfondie.

La situation de l'Orne Champenoise étant souvent fragilisée lors des épisodes de sécheresse, un plan d'actions formalisé est attendu pour les situations de crise, incluant l'estimation de réduction des consommations d'eau pouvant être atteinte, ainsi que les consignes concernant l'arrêt des "usages non indispensables à la production" dès le stade de la simple "Alerte".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 5.1.1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Usages de l'eau – Ressources prélevées
Prescription contrôlée : AP 08-5968 Prélèvement L'approvisionnement en eau provient exclusivement du réseau d'adduction d'eau public.
Constats : Conformément à ce qui est prescrit dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement, l'approvisionnement se fait bien exclusivement à partir de l'eau potable du réseau d'adduction. Le syndicat distributeur est le SIDERM. Point conforme.
Observations : Remarque : L'arrêté préfectoral ne prescrit aucun volume maximal de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations annuelles sur GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Constats : Les volumes des prélèvements d'eau, ainsi que les volumes rejetés sont régulièrement déclarés chaque année sur la base GEREP. Pour 2022, après analyse des factures du SIDERM, il apparaît que le volume déclaré sur GEREP n'est pas le même que celui qui a été facturé : -> 77 508 m ³ déclarés, -> 77 662 m ³ effectivement facturés, soit un différentiel de 154 m ³ . Une analyse de ce différentiel est attendue de la part de l'exploitant.
Observations : Remarque : D'après les transmissions GEREP, le volume des prélèvements d'eau a évolué de 96 554 m ³ en 2018 à 77 508 m ³ en 2022, soit une baisse de 19,73 %.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions spécifiques (2221)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ / j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : Un compteur est présent à l'entrée du site. Il est relevé manuellement chaque semaine et les données sont reportées dans le tableau de suivi des consommations d'eau du site. Un dispositif de mesure totalisateur disposé post installation de sprinklage et adoucisseur, permet le relevé en continu des consommations. Etant informatisé (GTC), les consommations effectives sont consultables en continu, sous différents formats (heure, jour, semaine, etc.). En complément de l'analyse du différentiel entre GTC et compteur, la présentation du suivi mis en place en vue de détecter d'éventuelles fuites entre ces 2 dispositifs, est attendue de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 5.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consommation de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.
Constats : Des mesures de réduction pérennes des prélèvements d'eau ont été mises en œuvre par l'exploitant depuis plusieurs années : - communication et information du personnel, - recyclage de l'eau de refroidissement des thermo-formeuses, - diverses opérations d'optimisation de l'utilisation de l'eau dans les ateliers et dans une tour aéroréfrigérante, - remplacement d'une tour aéroréfrigérante par une tour adiabatique, - réutilisation de l'eau traitée de la STEP. Malgré la mise en œuvre de ces actions, les prélèvements d'eau restent élevés au regard des quantités produites, en particulier du fait de la spécialisation du site dans l'élaboration de multiples séries de faible volume (moyenne de 400 OF/semaine). L'exploitant indique souhaiter stabiliser ces volumes à 9,2 l/kg de produits fabriqués. Par ailleurs, mis à part le remplacement de la tour aéroréfrigérante par une tour adiabatique (dont le gain a été estimé à 6 800 m ³ / an), les réductions engendrées par les mesures pérennes ci-dessus n'ont pas fait l'objet de mesures, ni de suivi autre qu'annuel (bilan site). L'exploitant indique le projet d'accréditation du site sous la norme 14001 (Management de l'Environnement). Dans ce contexte, un certain nombre d'actions est prévu, telles que la mise en place d'un comité de pilotage, le changement du logiciel de suivi des consommations d'eau à l'intérieur du site et la connexion de compteurs supplémentaires, la réalisation d'une étude interne de consommation, etc. Un engagement de l'exploitant sur les actions qui seront effectivement retenues est donc attendu, précisant son plan d'actions assorti d'un échéancier pour leur réalisation. En ce qui concerne la réutilisation des eaux usées traitées par la STEP, le dépôt d'un dossier de porter à connaissance est attendu sous 3 mois. Les éléments d'information suivants y sont attendus : - la justification de l'intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux et sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et animale et avec celle de l'environnement, - la justification du caractère substantiel ou non de cette modification, - la description précise des installations destinataires, - les débits et volumes concernés (entrant et sortant), ainsi que les variations induites pour l'ensemble du site, - la description détaillée des modalités de contrôle et de surveillance de ces flux, - le cas échéant, la description des modalités d'entretien des équipements mis en place, - les modifications induites pour la station, - une évaluation des risques sanitaires et environnementaux, ainsi que des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques en cas de dysfonctionnement de la station, - le cas échéant, les modalités d'information du personnel.

Observations :

Etant donné la dégradation régulière des masses d'eau et le caractère évolutif de la réglementation relative à la réutilisation d'eau de process ou d'eaux traitées, une réévaluation et une mise à jour régulière des actions possibles en vue de poursuivre la réduction pérenne des consommations d'eau, sont attendues de la part de l'exploitant.

Considérant les quantités d'eau notables prélevées par le site, il convient de rationaliser la consommation de l'eau du site en période de situation hydrologique critique, pour préserver la ressource. En fonction du plan d'actions formalisé de réduction des consommations d'eau en période de sécheresse qui sera proposé par l'exploitant et de l'articulation avec les dispositions réglementaires qui sont/seront applicables au site, des prescriptions spécifiques pourraient être fixées au site par arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant en sera informé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction des prélèvements

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1^{er}.

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/jcpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement ESPRI Restauration, conformément à l'article 1^{er} point I.

Cependant, du fait de son activité en grande partie en flux poussé et d'une réduction de 20 % des prélèvements d'eau entre 2018 et 2022, cet établissement n'est pas soumis aux mesures de restrictions de l'article 2.

Observations : Pour mémoire : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 s'appliquent <u>sans préjudice</u> de celles qui sont définies au niveau départemental (Arrêté cadre sécheresse) (cf. Article 1^{er} Point III de l'AM). Avant le 6 octobre 2023, l'exploitant devra avoir établi et tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les éléments spécifiés aux points (1°) et (6°) de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Arrêté sécheresse départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'arrêté cadre départemental
Prescription contrôlée : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse « Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance V, alerte A, alerte renforcée AR et crise C) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 "autres usages professionnels". » Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions - autres usages professionnels : Pour les "usages strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils)" : * aux seuils vigilance et alerte : autolimitation, * au seuil alerte renforcée : objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition), * au seuil de crise : arrêt des prélèvements sur décision du préfet. Pour les "usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE) : arrosage des espaces verts, ..." : * au seuil vigilance : autolimitation, * au seuil alerte : interdiction de 8 h à 20 h, * aux seuils alerte renforcée et crise : interdiction. L'AP 08-5968 d'autorisation ne contenant pas de dispositions spécifiques à appliquer en cas de sécheresse, le site ESPRI Restauration se voit donc appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur ci-dessus.
Constats : Lors du contrôle, la situation du bassin de l'Orne Champenoise étant en "Crise" (niveau 4 de gestion) au sens des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur, le site était soumis à des mesures de restriction. En complément : la situation de l'Orne Champenoise était dégradée depuis de nombreuses semaines (alternance entre les niveaux "Vigilance renforcée" et "Crise"). Conformément à l'arrêté cadre sécheresse référencé ci-dessus et sauf demande de dérogation effectuée auprès de la DDT/SEE, une réduction de 20 % du volume journalier habituellement prélevé était donc attendue.

Sur la base des données transmises dans la base GERE pour 2022, l'établissement devait ainsi être en mesure de limiter sa consommation à **243 m³/jour** (77 508 m³ annuels pour 255 jours travaillés, soit une consommation journalière habituelle de 304 m³/jour et une réduction de 20 % attendue égale à 60,8 m³).

Le jour du contrôle, aucune mesure de réduction du volume prélevé n'avait été mise en place, ni aucune demande de dérogation effectuée.

Point non conforme.

La liste des "actions menées en cas de sécheresse" a été présentée.

Elle rassemble un certain nombre des actions de réduction pérennes mises en place et ne différencie pas les différents niveaux de gestion. Un approfondissement est attendu de la part de l'exploitant.

Point non conforme.

Lors des épisodes de sécheresse, une réactivité est attendue de la part des exploitants, dans la mise en place d'un **plan d'actions** graduées en fonction des niveaux atteints. Compte tenu du contexte de sécheresse, ce plan validé doit être formalisé dans une procédure interne incluant l'estimation de réduction des consommations d'eau pouvant être atteinte, ainsi que, le cas échéant, les consignes concernant l'arrêt des usages non indispensables dès le stade de la simple "Alerte" (et les stades suivants). Une copie de cette procédure sera transmise à l'Inspection.

Observations :

Post-inspection, l'exploitant a régularisé sa situation en effectuant une demande de dérogation, accordée par la suite par la DDT.

Pour mémoire, les informations relatives à l'évolution de la situation des différents bassins versants en Sarthe sont régulièrement mises à jour sur le site de la préfecture de la Sarthe, à l'adresse suivante :

<https://www.sarthe.gouv.fr/la-gestion-de-l-eau-en-sarthe-en-periode-de-a1717.html>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet